

## Procès-verbal du Comité Syndical du SYMAT du 13 mars 2025

N° de la délibération	Objet
DL25-0313-08	Compte administratif 2024
DL25-0313-09	Affectation des résultats de l'année 2024
DL25-0313-10	Budget Primitif 2025
DL25-0313-11	Contribution de la CA TLP au SYMAT
DL25-0313-12	Contribution de la CCHB au SYMAT
DL25-0313-13	Contribution de la 3CVA au SYMAT
DL25-0313-14	Nomenclature M57-application de la fongibilité des crédits
DL25-0313-15	Révision des AP/CP
DL25-0313-16	Création et suppression de postes
DL25-0313-17	Adoption du tableau des effectifs et de l'organigramme

### [1\) Compte administratif 2025](#)

## Délibération n° DL25-0313-08

**Objet : Compte administratif 2024**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

## CONSIDERANT

Que le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du syndicat de l'exercice 2024.

Les opérations de l'exercice 2024 font ressortir les résultats suivants :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés au 31/12/2023	0,00	5 142 992,79	0,00	1 904 830,67	0,00	7 047 823,46
Opérations de l'exercice 2024	2 895 997,59	3 076 899,17	28 654 231,31	28 746 584,82	31 550 228,90	31 823 483,99
<b>TOTAUX</b>	<b>2 895 997,59</b>	<b>8 219 891,96</b>	<b>28 654 231,31</b>	<b>30 651 415,49</b>	<b>31 550 228,90</b>	<b>38 871 307,45</b>
Résultats de clôture au 31/12/2024	0,00	5 323 894,37	0,00	1 997 184,18	0,00	7 321 078,55
Restes à réaliser	1 078 126,80	151 671,00	0,00	0,00	1 078 126,80	151 671,00
<b>TOTAUX</b>	<b>1 078 126,80</b>	<b>5 475 565,37</b>	<b>0,00</b>	<b>1 997 184,18</b>	<b>0,00</b>	<b>6 394 622,75</b>

L'exposé du rapporteur entendu et le Président quittant la salle avant le vote,

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité,

**Article 1 :** D'approuver le compte administratif 2024 et dire qu'il est conforme au compte de gestion 2024 dressé par le comptable public.

**Article 2 :** De reconnaître la sincérité des restes à réaliser ;

**Article 3 :** D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----  
Les bases fiscales 2025 seront connues le 17-03-25.

[2\) Affectation des résultats de l'année 2024](#)

## Délibération n° DL25-0313-09

**Objet : Affectation des résultats 2024**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
 Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
 Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

## CONSIDERANT

Que les résultats de l'exercice 2024 se décomposent de la façon suivante :

### Résultat d'investissement

1- Résultat excédentaire exercice 2024	180 901,58
2- Résultats d'investissement antérieurs cumulés au 31/12/2023	<u>5 142 992,79</u>
3- Excédent cumulé à reprendre au compte 001 (ex 2025)	5 323 894,37
4- Restes à réaliser 2024 en dépenses (RAR)	1 078 126,80
5- Restes à réaliser 2024 en recettes	<u>151 671,00</u>
6- Excédent cumulé avec restes à réaliser	4 397 438,57

### Résultat de fonctionnement

7- Résultat excédentaire de l'exercice 2024	92 353,51
8- Résultats de fonctionnement antérieurs cumulés au 31/12/2023	<u>1 904 830,67</u>
9- Excédent cumulé à affecter (ex 2025)	1 997 184,18

Le Comité Syndical,  
 Après en avoir délibéré,

## DECIDE à l'unanimité,

**Article 1 :** Des affectations suivantes :

a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement comprenant les RAR		- €
	Reste disponible	<u>5 323 894,37 €</u>
b) Affectation libre en réserve d'investissement		- €
	Reste disponible	<u>5 323 894,37 €</u>
c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement		<u>5 323 894,37 €</u>

### Inscriptions au budget 2025

Total à inscrire à la ligne budgétaire nt d'investissement reporté( en recettes R001) ou déficit d'investissement reporté (en dépenses D002)	R001	5 323 894,37 €
Total à inscrire au compte 1068 (émission d'un titre de recettes)		- €

Total à inscrire à la ligne budgétaire 002 Excédent de fonctionnement reporté (en recettes R002) ou déficit de fonctionnement reporté (en dépenses D002)	R002	1 997 184,18 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	----------------

Restes à réaliser en dépenses à reprendre en report	1 078 126,80 €
Restes à réaliser en recettes à reprendre en report	151 671,00 €

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.  
 Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----

M. Le Président tient à remercier les différents services pour leur travail et leur implication.

Pas de questions.

[3\) Budget Primitif 2025](#)

## Délibération n° DL25-0313-10

**Objet : Budget Primitif 2025**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la note de synthèse budgétaire 2025 adressée aux élus

**CONSIDERANT**

M. Lagardelle Gilles, Vice-Président chargé des finances, expose au Comité Syndical le budget primitif pour l'exercice 2025,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver le budget primitif 2025 comme suit :

<b>BP2025</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	30 017 217.95€	31 764 403.01€
<b>INVESTISSEMENT</b>	6 587 010.52€	8 546 350.37€

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----

Pas de questions.

## Délibération n° DL25-0313-11

### **Objet : Fixation du montant de la contribution 2025 de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP) au SYMAT**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n° 20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Vu les délibérations n°20 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2017 et n°18 du conseil communautaire de la CA TLP du 21 décembre 2017 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes de son territoire,

Vu la délibération n° 19 du conseil communautaire de la CA TLP du 25 septembre 2019 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 9 communes supplémentaires de son territoire

Vu la délibération n° 12 du conseil communautaire de la CA TLP du 30 septembre 2020 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 21 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 15 du conseil communautaire de la CA TLP du 29 septembre 2021 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 17 communes supplémentaires de son territoire,

Vu la délibération n° 16 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) sur 18 communes supplémentaires de son territoire, (soit la totalité de son territoire),

Vu la délibération n° 14 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2022 modifiant le zonage de perception de la TEOM,

Vu la délibération n° 8 du conseil communautaire de la CA TLP du 28 septembre 2023 modifiant le zonage de perception de la TEOM.

### **CONSIDERANT**

Que le SYMAT a finalisé en 2022 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CA TLP, soit 86 communes.

Qu'une part incitative de la TEOM assiste sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM déterminée selon les modalités habituelles.

Que le montant de cette part incitative découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain Conseil Communautaire de la CA TLP programmé le 27 mars 2025. Ce dernier en déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la communauté d'agglomération par application du taux relatif au secteur de collecte concerné.

Que l'évaluation de cette part incitative (en cours de validation) ainsi celle de la quote-part de la contribution attendue par secteur de collecte seront communiquées à titre indicatif à la Commission Environnement de la CA TLP programmée le 18 mars 2025.

Le comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'indiquer le montant de la contribution 2025 due par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et à titre indicatif par territoire communal (le vote des taux relevant de la Communauté d'Agglomération) : **21 287 416 €**

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----

Pas de questions.

[5\) Contribution de la CCHB au SYMAT](#)

## **Délibération n° DL25-0313-12**

**Objet : Fixation du montant de la contribution 2025 de la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (CCHB) au SYMAT**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,  
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,  
Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,  
Vu la délibération n°2024.00102 du conseil communautaire de la CCHB en date du 08 octobre 2024 instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) l'ensemble des communes de son territoire

### **CONSIDERANT**

Que le SYMAT a finalisé en 2023 l'extension de la TEOMi sur l'intégralité du territoire de la CCHB, soit 25 communes.

Qu'une part incitative de la TEOM assise sur la quantité et la nature des déchets produits vient s'ajouter à la part fixe de la TEOM, qui est déterminée selon les modalités habituelles.

Le montant de la part incitative découlera de la grille tarifaire adoptée lors du prochain conseil communautaire de la CCHB programmé le 27 mars 2025. Ce dernier déduira les produits de la TEOM qui seront prélevés sur le territoire des communes membres de la CCHB, par application d'un taux.

Le comité syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'indiquer le montant de la contribution 2024 due par la Communauté des Communes de la Haute-Bigorre (à titre indicatif, la répartition relevant de la compétence de la CCHB) : **3 900 963 €**

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----

Pas de questions.

[6\) Contribution de la 3CVA au SYMAT](#)

## **Délibération n° DL25-0313-13**

**Objet : Fixation du montant de la contribution 2025 de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (3CVA) au SYMAT, pour les communes de Coussan, Gonez, Hourc, Lansac, Laslades, Pouyastruc et Souyeaux**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-13,

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts,

Le comité syndical,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'indiquer le montant de la contribution due par la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros et à titre indicatif par territoire communal (la répartition relevant de la Communauté de communes) : **232 508 €**

Cette contribution au titre de l'exercice 2025 résulte de l'addition de deux termes :

- La contribution au titre de la collecte assurée par le SYMAT : 169 147 €
- La contribution SMTD65 au titre du traitement des déchets collectés au niveau de la déchèterie de Pouyastruc (hors déchets verts), notifiée en sus au SYMAT en 2025 et non plus en direct : 63 361 € soit 3 854 € au titre des régularisations 2024 et 59 507 € au titre du traitement des tonnages prévisionnels 2025.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

----

Pas de questions.

## 7) Nomenclature M57-application de la fongibilité des crédits

# Délibération n° DL25-0313-14

### **Objet : Nomenclature M57 : Application de la fongibilité des crédits**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 adoptant la nomenclature comptable M57 pour la réalisation de son budget primitif de 2022,

Vu la délibération n° DL24-0314-15 comité syndical du SYMAT en date du 14 mars 2024 adoptant l'application de la fongibilité des crédits pour l'année 2024, suite à la mise en œuvre de la nomenclature M57 au sein du syndicat en 2024.

### **CONSIDERANT**

Que la mise en œuvre la nomenclature budgétaire et comptable M57 permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du comité au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le comité doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au comité syndical à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** De procéder au titre du budget 2025 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de :

- 7.5% des dépenses réelles en section de fonctionnement
- 7.5% des dépenses réelles en section d'investissement

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

---

Pas de questions.

## 8) [Révision des AP/CP](#)

# Délibération n° DL25-0313-15

**Objet : Modifications d'Autorisations de Programmes/Crédits de paiements (AP/CP) pour l'année 2025**

Rapporteur : M. Lagardelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 actant la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget primitif à compter de l'année 2022 et le vote du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

Vu le CGCT et notamment l'article L2211-3,

Vu la délibération n°DL23-0316-11 du comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023 créant l'autorisation de programme « déchèterie de Bagnères-De-Bigorre » et modifiant les autorisations de programme suivants : « Déchèterie Aureilhan », « ISDI La Gailleste » et « Programme biodéchets »

## CONSIDERANT

Que passage à la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2022 inscrit le principe de gestion pluriannuelle des crédits qui se traduit par la gestion en autorisations de programme et crédits de paiement.

La gestion des AP/CP est inscrite dans le règlement budgétaire et financier (RBF) voté en décembre 2021 (délibération n° DL21-1216-40).

Que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- 1- « Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »
- 2- « Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. »
- 3- « La mise en place et le suivi annuel des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. Cette délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut

*commencer. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur. »*

Que le comité syndical du SYMAT, a délibéré le 14 mars 2024 pour la modification de trois AP/CP :

- Extension de la déchèterie d'Aureilhan
- Fermeture de l'ISDI de La Gailleste
- Mise en place d'un tri à la source des biodéchets
- Déchèterie de Bagnères-De-Bigorre

L'avancée de ces quatre programmes en 2024, il convient de modifier les AP/CP précédemment adoptés.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** De modifier les quatre autorisations de programme suivants :

<b>Projet</b>	<b>Opération</b>	<b>Autorisation de Programme/ total TTC</b>
Déchèterie Aureilhan	Extension	2 515 405,09 €
ISDI La Gailleste	Réhabilitation	1 727 228,95 €
Programme biodéchets	Mise en place d'un tri à la source des biodéchets	1 647 756,70 €
Déchèterie de Bagnères-De-Bigorre	Extension	2 317 673,49 €

**Article 2 :** D'indiquer que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

**Article 3 :** Les répartitions des crédits de paiement de ces quatre autorisations de programmes sont annexées à la présente délibération

**Article 4 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

----

Ce sont des opérations pluriannuelles pour plus de visibilité sur les investissements.

M. Urtizverea indique que l'opération de la déchèterie d'Aureilhan est menée en collaboration avec les services de la préfecture. En effet, nous sommes à la recherche d'une zone humide, qui est absente sur le terrain actuel.

## Délibération n° DL25-0313-16

### **Objet : Créations et suppressions de postes**

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 06 mars 2025 à 14h30,

### **CONSIDERANT**

Que la réorganisation interne au sein du service collecte a entraîné la nomination d'un agent de collecte sur le poste de chef de collecte (antenne nord), un poste d'agent de collecte doit être créé.

Qu'il est nécessaire de supprimer un poste vacant.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** De créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 un poste d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 2 :** De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Article 3 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

---

Pas de questions.

## Délibération n° DL25-0313-17

### **Objet : Validation du tableau des effectifs des emplois permanents et adoption de l'organigramme des services**

Rapporteur : Mme Marin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L2313-1 du CGCT et l'article R 2313-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DL23-1213-51 du comité syndical du SYMAT en date du 13 décembre 2023 actant la validation de l'organigramme des services en vigueur à ce jour,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 mars 2025

### **CONSIDERANT**

Que le tableau des effectifs des emplois permanents soit rendu obligatoire par le CGCT et recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emploi, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Que l'organigramme est une représentation schématique des liens fonctionnels, organisationnels, hiérarchiques d'une organisation,

Qu'il donne une vue d'ensemble de la répartition des postes et fonctions au sein d'une structure,

Que cette cartographie simplifiée permet de visualiser les différentes relations de hiérarchie ainsi que les rapports de subordination permettant une vision simple et claire de l'organisation des services.

Qu'il convient d'acter les changements de postes qui ont eu lieu au sein du SYMAT durant l'année 2024.

Le Comité Syndical,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1 :** D'approuver, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 le tableau des effectifs des emplois permanents et d'adopter, à la date du comité, l'organigramme des services. Ces deux éléments sont joints en annexe de la présente délibération.

**Article 2 :** D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1<sup>er</sup> Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Président lève la séance à 18h59.

